



**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS JUELLE pour l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de MAGRIE aux lieux-dits « Charlou et Le Cros ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS JUELLE pour l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de MAGRIE aux lieux-dits « Charlou et Le Cros », du 04 août 2021 ;
- Vu le courrier du 02 septembre 2021 de M. Gérard BISCAN, commissaire enquêteur, par lequel il demande la prolongation de l'enquête jusqu'au 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier à l'absence d'affichage concernant la commune de Bourrière ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'enquête publique prescrite au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MAGRIE, présentée par la SAS JUELLE du 23 août 2021 à partir de 8h00 au 24 septembre 2021 jusque 17h00 par arrêté préfectoral du 4 août 2021, **est prolongée pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 8 octobre 2021 à 17 heures.**

Le projet porte sur la création d'une carrière de calcaire situé aux lieux-dits «Charlou et Le Cros » localisé sur la commune de Magrie.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de Magrie

Le dossier comporte :

- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- une demande d'autorisation,
- une étude de dangers,
- une étude d'impact,
- une présentation technique du projet,
- un avis de la mission régionale d'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale figureront parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet du département de l'Aude sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

La commune de MAGRIE est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête et de sa prolongation jusqu'au 8 octobre 2021, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mises à disposition du public à la mairie de MAGRIE. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/societe-jumelle-tp-carriere-de-calcaire-a-de-a12104.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en libre service, à la mairie de MAGRIE, aux jours et heures d'ouverture du public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie de MAGRIE – 16, place de la Mairie – 11300 MAGRIE – à l'attention de Monsieur Gérard BISCAN, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-2569@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de prolongation (8 octobre 2021 jusque 17h00) de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 3 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures à la Mairie de MAGRIE – 16, place de la Mairie – 11300 MAGRIE

- **Lundi 23 août 2021 de 8h00 à 12h00**
- **Jeudi 2 septembre 2021 de 8h00 à 12h00**
- **Jeudi 16 septembre 2021 de 8h00 à 12h00**
- **Vendredi 24 septembre 2021 de 13h00 à 17h00**
- **Vendredi 8 octobre 2021 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4:

Publicité dans la presse :

l'avis de prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis de prolongation sera en outre affiché en mairie de :

- Bouriège, La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Cournanel, Toureilles, Alet les Bains, Roquetaillade-Conilhac et la Serpent dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage de l'avis de prolongation sur les lieux de réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis de prolongation sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/societe-jumelle-tp-carriere-de-calcaire-a-de-a12104.html>

ARTICLE 5:

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de :

Bouriège, La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Cournanel, Toureilles, Alet les Bains, Roquetaillade-Conilhac, et la Serpent sont appelés à donner leurs avis, dès le début de la phase d'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables sur son territoire. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes Bouriège, La Digne d'Aval, Limoux, Magrie, Cournanel, Toureilles, Alet les Bains, Roquetaillade-Conilhac, la Serpent, la SAS JUELLE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 SEP. 2021

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général

Simon CHASSARD